

DECISION DU MAIRE N° 2026 / 046

Convention pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables avenue Marguerite Yourcenar

Le Maire de la Ville d'Ambilly,

VU l'article L2122-22, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut, par délégation du conseil municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU la délibération n°021/2026 du Conseil municipal en date du 28 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour la durée de son mandat de décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la société SPBR1, dont le siège social est situé 160 rue Pierre Fallion 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 538 133 166 et représentée par Monsieur Eric MENDELS, délégataire du service public de recharge des véhicules électriques, sollicite une autorisation d'occupation du domaine d'une personne publique afin d'installer, d'exploiter et d'entretenir des infrastructures de recharge située avenue Marguerite Yourcenar à Ambilly ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de formaliser cette occupation par une convention d'occupation du domaine d'une personne publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : De mettre à disposition l'emplacement défini dans la convention situé avenue Marguerite Yourcenar pour l'installation de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 2 : De signer une convention d'occupation du domaine d'une personne publique pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ARTICLE 3 : De dire que l'occupation temporaire est consentie à titre précaire et révocable et ne saurait conférer à l'occupant les attributs de la propriété commerciale.

ARTICLE 4 : De dire que la convention prend effet à compter de la date de signature des présentes et jusqu'à l'expiration du contrat de délégation de service public, que ladite expiration intervienne de manière anticipée ou à la survenance de la date de fin initialement prévue soit le 10 août 2028.

ARTICLE 5 : De dire que l'occupation est accordée à titre gratuit en application des dispositions de l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014 pris pour l'application de la loi n°2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharges électriques sur l'espace public.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal. Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Ambilly le 19/08/2026

Le Maire,

Cristian GUERET



Télétransmise le : 25 AOUT 2026

Publié le : 25 AOUT 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.